

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.075 du 8 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité chinoise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 26.01.2009 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17.04.2008, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par (...) l'Office des Etrangers (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) pris le 26.06.2008. Les deux actes lui ont été notifiés le 04.02.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE - KACZOROWSKA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 septembre 2006 en vue d'y poursuivre ses études. Elle a été mise en possession d'un CIRE valable jusqu'au 31 octobre 2007 qui n'a pas été prorogé.

1.2. Le 9 novembre 2007, elle s'est présentée à l'administration communale de Pepinster pour demander son inscription chez Monsieur [S.S.], son compagnon.

1.3. Le 7 décembre 2007, elle s'est à nouveau présentée à l'administration communale de Pepinster, accompagnée de Monsieur [D.Q.] en vue d'établir sa déclaration de mariage avec ce dernier.

1.4. Le 12 mars 2008, après avoir sollicité l'avis du Parquet de Verviers, l'administration communale de Pepinster a refusé de célébrer le mariage.

1.5. Le 26 juin 2008, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante (annexe 33bis).

1.6. Par un courrier daté du 16 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

1.7. Le 22 janvier 2009, la Commune de Fléron a communiqué à la partie défenderesse une fiche de signalement de mariage au terme de laquelle la requérante aurait signalé vouloir épouser Monsieur [M.B.], de nationalité belge. La Commune a sollicité l'avis du Parquet de Liège.

1.8. Le 26 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressée à l'appui de sa demande son dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Comme Madame [X.S.] a préféré introduire sa demande en Belgique alors qu'elle n'y disposait plus d'une autorisation de séjour (CIRE périmé depuis le 01.11.2007), au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire comme il est de règle une nouvelle demande d'autorisation, elle se trouve elle-même à l'origine de cette situation.

Soulignons que l'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume et y a été autorisée au séjour uniquement en qualité d'étudiante, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

L'intéressée invoque la situation prévalant dans son pays d'origine : la Chine. Toutefois, elle n'a étayé ses craintes par aucun élément un tant soit peu circonstancié. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne se trouvant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie. Aussi, il ne nous est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Elle fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 16.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés).

Précisons qu'il a été jugé que : « L'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ne vise que les liens de consanguinités étroits.

Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement » (C.E. Arrêt n°112.671 du 19/11/2002). ».

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est, quant à lui, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Article 61, §2, 1°: l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2007-2008, l'intéressée ne produit pas d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéas 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2007. ».

2. Le recours

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

La requérante estime avoir longuement expliqué les raisons l'empêchant de rentrer en Chine et rappelle que son père est surveillé par les autorités chinoises et qu'il serait donc dangereux pour elle de s'y rendre. Elle fait état de ce qu'elle serait par ailleurs dans l'impossibilité de financer son voyage dont le coût « serait démesuré par rapport au but poursuivi ainsi qu'aux ressources dont [elle] dispose ».

Elle soutient que « la décision est mal motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de [sa] situation personnelle et particulière ».

La requérante « rappelle qu'elle vit en Belgique depuis 3 ans et qu'elle y a créé un grand nombre de liens, en d'autres mots, une vie privée », voire une nouvelle vie vu son jeune âge. « Au vu de sa situation, la requérante ne peut se rendre en Chine pour y demander le visa sans que ce retour ne soit constitutif d'une violation de l'article 8 CEDH ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents à la durée de son séjour, à son intégration en Belgique et à la situation en Chine pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités ad hoc ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Le Conseil observe que la requérante n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite en substance à réitérer, les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, quant aux difficultés financières engendrées par un retour en Chine, le Conseil relève que cet élément n'a jamais été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, à défaut d'avoir porté cet élément à sa connaissance.

Enfin, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la requérante ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention précitée.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme M. WAUTHION,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.